

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 173

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Bonnivard,
Mme Dalloz, M. Taite, Mme Bonnet, Mme Corneloup et M. Dubois

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 définit la procédure d'examen de la demande d'euthanasie ou de suicide assisté jusqu'à la prescription de la substance létale.

Alors que la mise en œuvre de la sédation profonde et continue jusqu'au décès et les arrêts de traitement font l'objet de procédures collégiales, elle n'est pas prévue pour l'application de cet article.

Cela concentre le pouvoir de décision finale sur un médecin même s'il peut recueillir l'avis d'autres professionnels. C'est un retour en arrière.
Aussi, il convient de supprimer cet article.